



**PAYS de  
BÉARN**



**Le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> (II et VI) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que, conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la délibération du Conseil métropolitain du 4 mars 2019 relative à l'engagement d'une démarche de promotion territoriale pour le Pays de Béarn pour contribuer à l'affirmation, la défense et la communication de son identité ;

**Considérant** la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2019 relative aux Orientations budgétaires 2020, qui stipule la création de supports de publications dans le cadre de cette démarche de promotion territoriale ;

**Considérant** qu'il apparaît pertinent d'engager la création d'un ouvrage de découverte du Béarn pour dynamiser sa communication ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver les modalités d'une convention avec la maison d'édition Privat, encadrant la réalisation d'un guide de découverte du Béarn original, lui garantissant un rayonnement et une diffusion à l'échelle nationale.

**ARTICLE 2** : De signer avec la maison d'édition Privat la convention correspondante.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 011, article 6288.

**ARTICLE 4** : Cette décision fera l'objet d'une communication auprès des élus métropolitains et d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante.

**Pau, le 3 juin 2020**

**Le Président,**

**François BAYROU**